

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
AISY SUR ARMANCON - Commune

Procès verbal

Le vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Olivier MURAT.

Secrétaire de la séance : MARIE-FRANCE MURAT

Présents : Olivier MURAT, Olivier CADART, Maude GUYOTOT, ROLAND BURGRAF, MARIE-FRANCE MURAT, Christian FRANÇOIS, Hervé MEUGNOT, Nicolas DEZE

Représentés : Thérèse BURGRAF représentée par ROLAND BURGRAF, Aymeric FOURRIER représenté par MARIE-FRANCE MURAT

Absents et excusés : M. Nicolas DÉZÉ quitte la séance à 20h, représenté par M. Olivier MURAT

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 24 octobre
- Informations du Maire et des adjoints
- Déclassement d'une partie du chemin communal parcelle AC 327 du domaine public au domaine privé (15 m²)
- Vente 15 M² de la parcelle AC 327
- Demande de protection fonctionnelle pour M. Le Maire Olivier MURAT
- Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur l'éolienne A5 et autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes sur le poste de livraison sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon
- Questions diverses

Début de séance : 18h34

- Approbation du PV du 24 octobre à l'unanimité

Informations du Maire et des adjoints :

- * Tous les travaux confiés à l'entreprise MARTINS d'Etivey ont été réalisés.
- * Vente de grumes : à l'ouverture des plis, en présence de cinq personnes, nous avons reçu deux offres de prix identiques à 12 € le stère.
- * Le DPE de la maison au 10 Marthe Saillard, nous donne la possibilité de louer ce logement de suite, la pompe à chaleur classe le bâtiment en D. Au 1er décembre, un locataire pourra s'installer.
- * Des demandes de devis pour la maison au 7 Marthe Saillard sont en cours, ils seront prévus au budget 2026.

Délibérations du conseil :

Bénéfice de la protection fonctionnelle (N° DE_063_2025)

Monsieur olivier MURAT, Maire d'Aisy sur Armançon, a été victime de violences volontaires commises par un administré, le 11 juin 2025.

En l'espèce, Monsieur le Maire intervenait sur la pose de ralentisseurs par l'entreprise BSA et une violente altercation s'est ensuivie avec l'un des riverains.

Monsieur le Maire a déposé plainte contre ce dernier, il a été convoqué par L'officier de police judiciaire, à comparaître le 1er décembre 2025 devant le Tribunal Judiciaire d'Auxerre.

Monsieur le Maire entend se constitue partie civile dans cette affaire.

Il précise également que la commune a été, elle aussi, victime de cette altercation puisque l'entreprise a dû revenir le lendemain pour effectuer les travaux, n'ayant pas eu le temps de pouvoir effectuer lesdits travaux le 11 juin.

Ceci a représenté un surcoût pour la commune.

Toutefois, pour que cette dernière puisse obtenir indemnisation de son préjudice, il est nécessaire qu'elle se constitue partie civile.

D'autre part, Monsieur le Maire, en sa qualité d'élu, peut bénéficier, au titre de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont il est ici donné lecture, le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Conseil est donc amené à se prononcer tout d'abord sur le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée au Maire, ainsi que sur la constitution de partie civile de la commune dans cette affaire.

Monsieur le Maire soumet au débat ces deux questions.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire soumet ces deux propositions aux voix; vote auquel il ne participera pas, étant directement intéressé au sens des dispositifs du Code Général des collectivités Territoriales.

Par délibération du Conseil

Le conseil municipal donne mandat et demande à Monsieur le Maire de bien vouloir se constituer partie civile pour le compte de la Commune d'AISY SUR ARMANÇON dans le dossier où il est victime et qui l'oppose à l'administré en cause.

Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire que soit portée, parmi les demandes de constitution de partie civile, l'indemnité relative à la perte de temps pour les travaux ainsi que les éventuels frais qui seraient avancés par la commune au titre de la protection fonctionnelle.

Enfin, le conseil municipal demande au Maire de lui rendre compte de la suite donnée à la procédure.

Par délibération du Conseil

La protection fonctionnelle de l'article L.2123-35 du Coded Général des Collectivités Territoriales est accordée à Monsieur Olivier MURAT, Maire d'AISY SUR ARMANÇON avec effet à compter de la date du 11 juin 2025, date de son agression.

La commune assumera les frais liés aux conséquences de l'infraction, et notamment les frais de procédure, d'avocat, d'expert, et se trouvera dès lors subrogée dans les droits de Monsieur MURAT et pourra donc, en conséquence, obtenir directement réparation de ses frais avancés auprès de l'auteur de l'infraction.

Enfin, le Conseil municipal tient à réaffirmer son indignation face aux violences et menaces physiques dont font régulièrement l'objet les élus de la République.

Le présent Conseil réaffirme son soutien à l'élu agressé ainsi qu'à sa famille.

Délibération : adoptée

Vente de quinze (15) mètres carrés de la parcelle AC 327 au profit du propriétaire de la parcelle AC 328 (N° DE_061_2025)

Demande de cession partielle d'une portion de terrain appartenant au propriétaire de la parcelle AC 328 (la Commune) au profit du propriétaire de la parcelle AC 329.

Vu :

- le plan cadastral de la zone AC ;
- la demande écrite formulée par le propriétaire de la parcelle AC 329 ;
- le constat de contiguïté entre les parcelles AC 329 et AC 328 ;
- les échanges et accords amiables entre les deux parties concernées ;

Considérant :

- que la cession de cette portion de 15 m² ne porte pas atteinte aux limites légales ni aux droits des tiers
- que les deux parties ont consenti à la transaction dans le respect des règles coutumières et/ou légales en vigueur ;

Le Conseil , après en avoir délibéré : à l'unanimité

Article 1 : Autorise le propriétaire de la parcelle AC 328 (la Commune) à céder une superficie de quinze (15) mètres carrés au profit du propriétaire de la parcelle AC 329.

Article 2 : La superficie cédée sera délimitée et matérialisée sur le terrain par un géomètre agréé,

en présence des deux parties et des représentants du conseil.

Article 3 : La présente délibération servira de base à la régularisation administrative et cadastrale auprès des services compétents.

Article 4 : Le président du conseil est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et transmise à qui de droit.

Délibération : adoptée

Déclassement parcelle AC 327 (15 m²) du domaine public au domaine privé (N° DE_060_2025)

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2141-1 CG3P), préalablement à toute cession, le Conseil municipal doit adopter une délibération constatant que le bien concerné n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public, puis prononcer son déclassement du domaine public communal vers le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSTATE** la désaffection d'une partie de la parcelle AC 327 (15 m²) située "3 Rue Guy Marchi" à Aisy sur Armançon.
- **DECIDE** le déclassement de cette parcelle du domaine public vers le domaine privé communal.

Délibération : adoptée

Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur le poste de livraison sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon (N° DE_065_2025) Monsieur Hervé MEUGNOT, intéressé au projet de la **société Energie Armançon**, ne prend pas part au vote de cette délibération et n'était pas présent lors des débats.

-

La séance est présidée par Monsieur Olivier MURAT

-

OBJET : Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur le poste de livraison sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien des hauts de l'Armançon de la société Energie Armançon sur le territoire des Communes d'Aisy-sur-Armançon, de Cry et de Nuits-sur-Armançon, le Conseil municipal d'Aisy sur Armançon est sollicité pour autoriser le Maire à signer l'acte authentique portant constitution de bail emphytéotique et de servitudes pour le poste de livraison, dont le projet a été joint à la convocation du 15/11/2025 et dont les éléments essentiels sont repris ci-dessous :

1. Objet

Les Actes définissent les modalités selon lesquelles la commune, sur les parcelles ci-dessous listées, constitue au profit de la société Energie Armançon :

- des baux emphytéotique (les « Baux ») ;
- et/ ou une ou plusieurs servitudes réelles (les « Servitudes ») :
 - câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement électrique et téléphonique;
 - passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès ;

2. Durée des Baux et Servitudes

La prise d'effet des Baux et Servitudes est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'obtention par la société Energie Armançon de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du Parc éolien envisagé, purgées de tout recours ;
- l'obtention par la société Energie Armançon de tous accords fonciers nécessaires permettant la réalisation du projet de construction et d'exploitation du Parc éolien envisagé ;
- l'obtention et la signature par la société Energie Armançon et tout gestionnaire du réseau d'un contrat d'accès au réseau public de transport (ou de distribution) d'électricité ;
- l'obtention et la signature par la société Energie Armançon et Electricité de France (ou une entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordé le Parc éolien envisagé) d'un contrat de complément de rémunération de l'électricité produite par le Parc éolien envisagé ;
- l'obtention par la société Energie Armançon d'un accord ferme et précis de financement du projet de Parc éolien consenti par un établissement bancaire reconnu en matière de financement de projets d'énergies renouvelables.

De plus, Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail est conclu sous la condition suspensive suivante :

Dans l'hypothèse où le raccordement du Parc Éolien des Hauts d'Armançon serait réalisé

sur un poste source privé, et non sur le poste de livraison implanté sur le territoire de la commune d'Aisy, le présent bail sera réputé caduc et non avenu, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

La durée des Baux et des Servitudes est de 30 années entières et consécutives à compter de leur prise d'effet, avec faculté de prorogation au profit de la société pour une durée de 10 ans, pouvant s'exercer 2 fois, portant ainsi la durée maximum des Baux et Servitudes à 50 ans.

3. Parcelles concernées et redevances / indemnités dues

Les Baux sont conclus moyennant le paiement d'une redevance de base (hors période de production d'électricité) et d'une redevance d'exploitation versées alternativement en fonction de la phase de développement du Parc éolien. Les Servitudes sont constituées moyennant le paiement d'indemnités. La redevance de base annuelle d'un montant forfaitaire de 100 € sera due en dehors des périodes de production d'électricité du parc éolien envisagé.

Les montants de ces différentes redevances sont détaillés ci-dessous,

| N° Acte | Parcelle | Type d'acte | Installation prévue | Redevances ou indemnités annuelles |
|---------|----------|--|---------------------|--|
| 1 | ZL7b | Bail emphytéotique et constitution de servitudes | Poste de livraison | Une redevance de base de 100€/an Une redevance d'exploitation de 2000 €/an pendant l'exploitation du parc |

Après avoir donné lecture des projets de conventions de bail emphytéotique et de constitution de servitudes (documents originaux et annexes joints à la présente délibération Monsieur Olivier MURAT, Maire de la Commune, demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise : 8 pour, 1 contre et 1 ne participe pas Monsieur Olivier MURAT, Maire de la Commune, à signer devant notaire l'acte de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Energie Armançon.

Pour Copie Conforme,

Le Maire

-
-

Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur l'éolienne A5 sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon (N° DE_064_2025)

OBJET : Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur l'éolienne A5 sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien des hauts de l'Armançon de la société Energie Armançon sur le territoire des Communes d'Aisy-sur-Armançon, de Cry et de Nuits-sur-Armançon, le Conseil municipal d'Aisy sur Armançon est sollicité pour autoriser le Maire à signer l'acte authentique portant constitution de bail emphytéotique et de servitudes pour le poste de livraison, dont le projet a été joint à la convocation du 15/11/2025 et dont les éléments essentiels sont repris ci-dessous :

1. Objet

Les Actes définissent les modalités selon lesquelles la commune, sur les parcelles ci-dessous listées, constitue au profit de la société Energie Armançon :

- des baux emphytéotique (les « Baux ») ;
- et/ ou une ou plusieurs servitudes réelles (les « Servitudes ») :
 - survol de pales ;
 - câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement électrique et téléphonique ;
 - passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès ;
 - préservation du fonctionnement et du rendement du parc éolien.

2. Durée des Baux et Servitudes

La prise d'effet des Baux et Servitudes est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'obtention par la société Energie Armançon de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du Parc éolien envisagé, purgées de tout recours ;
- l'obtention par la société Energie Armançon de tous accords fonciers nécessaires permettant la réalisation du projet de construction et d'exploitation du Parc éolien envisagé ;
- l'obtention et la signature par la société Energie Armançon et tout gestionnaire du réseau d'un contrat d'accès au réseau public de transport (ou de distribution) d'électricité ;

- l'obtention et la signature par la société Energie Armançon et Electricité de France (ou une entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordé le Parc éolien envisagé) d'un contrat de complément de rémunération de l'électricité produite par le Parc éolien envisagé ;
- l'obtention par la société Energie Armançon d'un accord ferme et précis de financement du projet de Parc éolien consenti par un établissement bancaire reconnu en matière de financement de projets d'énergies renouvelables.

La durée des Baux et des Servitudes est de 30 années entières et consécutives à compter de leur prise d'effet, avec faculté de prorogation au profit de la société pour une durée de 10 ans, pouvant s'exercer 2 fois, portant ainsi la durée maximum des Baux et Servitudes à 50 ans.

3. Parcelles concernées et redevances / indemnités dues

Les Baux sont conclus moyennant le paiement d'une redevance de base et d'une redevance d'exploitation versées alternativement en fonction de la phase de développement du Parc éolien. Les Servitudes sont constituées moyennant le paiement d'indemnités. Une indemnité d'immobilisation annuelle forfaitaire ainsi que des redevances pré exploitation et post exploitation seront dues en dehors des périodes de production d'électricité du parc éolien envisagé.

La redevance annuelle d'exploitation et les indemnités complémentaires, seront dus à compter de la mise en service des éoliennes.

Les montants de ces différentes redevances et indemnités sont détaillés ci-dessous,

| N° Acte | Parcelle | Type d'acte | Installation prévue | Redevances ou indemnités annuelles |
|---------|----------|---|---------------------|--|
| 1 | E 3b | Bail emphytéotique et constitution de servitudes | Eolienne | <p>Indemnité d'immobilisation : De la signature du bail jusqu'aux levées de conditions suspensives 9180 €/an</p> <p>Une redevance de base annuelle complémentaire à compter du coulage de la première fondation jusqu'à la mise en service industrielle :9180 €/an</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | | | Une redevance d'exploitation pendant l'exploitation du parc de 729 €/an |
| | | | Une redevance de base annuelle à partir de la date de mise à l'arrêt définitif de l'éolienne jusqu'au terme du bail : 9180 €/an |
| | Surplomb + Accès + Câble+ préservation de fonctionnement | Indemnité de Base, unique et forfaitaire de 100 € + indemnité survol + accès + préservation : 3 815€/an + indemnité <u>unique</u> câbles : 570€ | |

Après avoir donné lecture des projets de conventions de bail emphytéotique et de constitution de servitudes (documents originaux et annexes joints à la présente délibération Monsieur, Olivier MURAT Maire de la Commune, demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise : 8 pour, 1 contre et 1 ne participe pas au vote Monsieur Olivier MURAT, Maire de la Commune, à signer devant notaire l'acte de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Energie Armançon.

Pour Copie Conforme,

Le Maire

Délibération : adoptée

Vente de grumes du bois communal, vente au plus offrant (N° DE_062_2025)

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à la gestion des forêts relevant du régime forestier,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du patrimoine communal,

Considérant que les grumes de chêne exploitées dans le cadre de l'extension de la carrière Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la commune, de procéder à leur vente au plus offrant, conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle technique de l'ONF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (M. Olivier CADART ne participe pas au vote) : à 9 pour, 0 contre et 0 abstention

- DECIDE la mise en vente au plus offrant des grumes de chêne issues de l'extension de la

carrière et représentant un volume estimé approximatif de 50 m³.

- PRECISE que la vente sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Mode de vente : vente au plus offrant
- Mise à prix 10 € le stère

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en vente, à la réception des offres et à la conclusion.

- PRECISE que le produit de la vente sera versé au budget communal.

Délibération : adoptée

Fin de la séance : 20h30

Délibérations prises :

- ◆ Déclassement parcelle AC 327 (15 m²) du domaine public au domaine privé (N° DE_060_2025)
- ◆ Vente de quinze (15) mètres carrés de la parcelle AC 327 au profit du propriétaire de la parcelle AC 328 (N° DE_061_2025)
- ◆ Vente de grumes du bois communal, vente au plus offrant (N° DE_062_2025)
- ◆ Bénéfice de la protection fonctionnelle (N° DE_063_2025)
- ◆ Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur l'éolienne A5 sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon (N° DE_064_2025)
- ◆ Autorisation de signature du bail emphytéotiques et de constitutions de servitudes portant sur le poste de livraison sur le foncier communal d'Aisy sur Armançon avec la société Energie Armançon (N° DE_065_2025)

Olivier MURAT
Président de séance

The logo of the town hall of Aisy-sur-Armançon. It is circular with a blue border containing the text "MAIRIE AISY-SUR-ARMANCON" at the top and "89390 (YONNE)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle, a river, and some trees, with the words "REPUBLIQUE FRANCAISE" below it.

MARIE-FRANCE MURAT
Secrétaire de séance

